

ASSOCIATION COURIR ENSEMBLE SNCF

REGION DE LILLE

STATUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « COURIR ENSEMBLE SNCF NORD PAS DE CALAIS »

ARTICLE 2

Cette association a pour but de développer le sport santé dans l'entreprise.

**En particulier : la course à pied (loisirs et compétition)
La randonnée pédestre (loisirs)**

ARTICLE 3 siège social

Le siège social se trouve en mairie de Marquette lez Lille 59520 Marquette lez Lille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres de droits

ARTICLE 5. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6. Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, les membres cheminots, en activité ou en retraite, les conjoints, fils ou filles. Ils ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Sur décision du conseil d'administration , les membres étrangers à la SNCF peuvent être admis comme membres actifs, à condition que leur proportion ne dépasse , en principe 20% de l'effectif global.

Sont membres de droit , les représentants du Comité d'établissement de la SNCF siégeant au conseil d'administration. Ils représentent 50% des voix du conseil d'administration. (Article 432.5 du code du travail)

Ces membres sont dispensés du paiement des cotisations annuelles prévues à l'article 8, mais ont les mêmes droits que les membres jactifs.

ARTICLE 7. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions des partenaires
- c) les bénéfices des manifestations organisées par l'association

ARTICLE 9. Conseils d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres au minimum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un ou plusieurs vices présidents
- c) un secrétaire général
- d) un trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur et s'il n'est pas à jour dans sa cotisation.

ARTICLE 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum pour valider les délibérations d'une assemblée générale ou extraordinaire est fixé à 50% du nombre des adhérents.

Le comité de direction est élu à la majorité absolue.

ARTICLE 12. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

DATE : 01/10/2005

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

REPRESENTANT
COMITE D'ETABLISSEMENT
DES CHEMINOTS